

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ALBI, le 05/07/2023

Cité administrative – Bât A

19 rue de Ciron

81013 ALBI – Cedex 09

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Trifyl

Route de Sieurac

81300 Labessière-Candeil

Références : 81-DECHETS-2023-28

Code AIOT : 0006806388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement Syndicat Mixte Trifyl implanté Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Trifyl
- Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil
- Code AIOT : 0006806388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIFYL est un établissement public qui assure le service de gestion des déchets ménagers pour 324 000 habitants du Tarn et de secteurs limitrophes en Haute-Garonne et dans l'Hérault. Le syndicat TRIFYL est chargé de la mise en œuvre du transfert, du transport et du traitement des déchets non dangereux sur le territoire du Tarn.

Dans ce cadre, TRIFYL gère en régie une installation de valorisation et de traitement de déchets non dangereux, située sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet. Cette plateforme est soumise depuis 2005 à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter renouvelé en 2016 et en 2021 (arrêté préfectoral du 4 avril 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021).

Cette installation comprend actuellement 3 unités de traitement des déchets distinctes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Cette ISDND valorise le biogaz produit selon trois process : cogénération (production d'électricité et de chaleur), fabrication de biométhane-carburant et fabrication d'hydrogène,
- une plate-forme bois qui permet de valoriser ce type de déchets et d'accueillir de la biomasse,
- une installation de stockage de déchets inertes (tonnage autorisé : 20 000 t/an).

Par ailleurs, le site est autorisé pour la création d'une usine de traitement et de valorisation de déchets non dangereux (les travaux ont débuté en 2022) (UTVD) permettant de traiter 110 000 tonnes / an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement à l'inspection précédente ;
- autosurveillance ;
- installation de stockage de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Règles d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.5.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 5 mois |
| 8 | Dispositif de contrôle par vidéo | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV | Susceptible de suites | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 11 | Dispositif de contrôle par vidéo | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III | Susceptible de suites | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Règles d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.5.2 | / | Sans objet |
| 3 | Contenu de l'auto-surveillance | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.2.1.1 | / | Sans objet |
| 4 | Contenu de l'auto-surveillance | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.2.7 | / | Sans objet |
| 5 | Gestion des différents effluents | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.4 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 6 | Dispositif de contrôle par vidéo | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V | Susceptible de suites | Sans objet |
| 7 | Conception et construction de l'installation | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.4.4.2 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 9 | Dispositif de contrôle par vidéo | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II | Susceptible de suites | Sans objet |
| 10 | Conditions de l'élimination – Caractérisation | Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 12 | Surveillance des émissions et de leurs effets | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.3.2 | Susceptible de suites | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence trois non respects de prescriptions faisant l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Réseau de biogaz: L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2. du présent arrêté. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un dépressiomètre sur site. Les mesures de dépression sont réalisées mensuellement sur chacun des 16 départs de ligne de puits de collecte du biogaz et sont tracées dans un fichier que l'inspection a pu consulter. Pour certains mois, la mesure mensuelle n'a pas été reportée dans le fichier et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de mesure. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Règles d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Plan d'exploitation Une fois par an, l'exploitant met à jour et tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum : <ul style="list-style-type: none">- l'emprise générale du site et des aménagements,- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,- les niveaux topographiques des terrains,- le schéma de collecte des eaux,- les zones aménagées,- le volume disponible du centre de stockage. Deux fois par an, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant. |
| Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation datant de l'ouverture du casier 19 soit le 23/04/2021. Aucune mise à jour n'a été faite depuis cette date. Cette non-conformité fera l'objet d'une proposition de lettre de suite préfectorale. Le dernier relevé topographique a été réalisé du 15 au 23/06 par la société GEOFIT Expert. Ce relevé comporte les informations relatives à: <ul style="list-style-type: none">- la surface occupée par les déchets;- le volume et la composition des déchets;- l'évaluation des tassements. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 5 mois |

N° 3 : Contenu de l'auto-surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.2.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et contrôle de la qualité du biogaz de l'installation de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La qualité du biogaz produit par les installations de stockage de déchets visées au titre 9, chapitre 9.2 fait l'objet d'un suivi permanent. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations de stockage notamment sur les paramètres suivants : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O. La fréquence des analyses est définie comme suit : <ul style="list-style-type: none">- les constituants majeurs (CH₄, CO₂, O₂, débit, pression) sont analysés:<ul style="list-style-type: none">- une fois par mois en sortie des puits et des collecteurs, 103/134- quotidiennement sur le biogaz en sortie de la soufflante,- les autres constituants (H₂S, H₂, H₂O) sont analysés deux fois par an,- la teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ et H₂O est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent. |
| Constats : Les analyses de la composition du biogaz capté sont correctement réalisées selon les fréquences prescrites dans l'arrêté préfectoral. Concernant les mesures annuelles, les sociétés Explorair ou SGS sont en charge de les réaliser. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Contenu de l'auto-surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.2.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins. |
| Constats : L'arrêté préfectoral datant du 13 avril 2021, l'exploitant devrait réaliser un contrôle des niveaux d'émission sonore avant le 13 avril 2024. Cependant, il indique que la mise en service de l'Usine de Tri/Valorisation des Déchets (UTVD) se faisant dans le courant du mois d'août 2023, un contrôle du niveau de bruit est prévu dans les trois mois suivant cette date par la société en charge de l'exploitation de l'UTVD. |
| Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Gestion des différents effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Au plus tard au premier semestre de l'année 2022, les lixiviats issus de l'ensemble des casiers (zones de stockage n°1 et n°2) sont traités dans la station d'épuration interne au site.</p> <p>Jusqu'à la mise en place de station de prétraitement interne, les lixiviats sont traités par la station d'épuration de GRAULHET.</p> |
| Constats : <p>Inspection du 01/12/2022: (synthèse du constat)</p> <p>La station d'épuration (STEP) interne était construite mais n'était pas encore totalement opérationnelle.</p> <p>Les rejets des lixiviats vers la STEP de Graulhet ont été stoppés en juillet 2022.</p> <p>Inspection du 27/06/2023:</p> <p>La mise en service industrielle de la STEP interne a été réalisée au premier trimestre 2023.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Dispositif de contrôle par vidéo

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V |
| Thème(s) : Risques chroniques, Consultation des données enregistrées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. [...]Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.</p> |
| Constats : <p><u>Inspection du 01/12/2022:</u> Le dispositif n'étant pas installé, cette prescription n'a pas pu être contrôlée. L'exploitant indique que seulement deux agents seront habilités et autorisés à visionner les enregistrements grâce à une identification par code d'accès.</p> <p><u>Inspection du 27/06/2023:</u> Les personnels habilités sont le directeur du Pôle des énergies renouvelables et le chef d'exploitation Bioréacteur du site qui peuvent accéder au dispositif de contrôle par vidéo grâce à un identifiant et un mot de passe individuel.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Conception et construction de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.4.4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• une bouée,• une échelle ou rampe par bassin,• une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. [...] |
| Constats : <u>Inspection du 01/12/2022:</u> Les bassins de collecte des lixiviats comportent chacun leur bouée et leur rampe. La signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires n'est pas présente. <u>Inspection du 27/06/2023:</u> Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant a procédé à la mise en place de la signalisation adéquate. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Dispositif de contrôle par vidéo

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.</p> |
| Constats : <p><u>Inspection du 01/12/2022:</u> Faute d'installation du dispositif de contrôle par vidéo, cette prescription n'a pu être vérifiée lors de l'inspection.</p> <p>Cependant, l'inspection a pu constater que ces prescriptions techniques figurent bien dans le CCTP du marché notifié à la société EQUANS.</p> <p><u>Inspection du 27/06/2023:</u> Le dispositif de contrôle par vidéo a été installé le 22/06/2022. Il est composé de quatre caméras identifiées par des numéros de 1 à 4.</p> <p>Le dispositif a été présenté à l'inspection qui a pu constater que les enregistrements incluent la date, l'heure et l'identification de la caméra. Aucune information sonore n'est enregistrée. Les personnes filmées ne sont par contre pas anonymisées. L'exploitant précise que le logiciel "HIK Vision" sera installé dans les jours prochains pour permettre le floutage des personnes.</p> <p>Cette non-conformité fera l'objet d'une proposition de lettre de suite préfectorale.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 9 : Dispositif de contrôle par vidéo

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</p> |
| Constats : <p><u>Inspection du 01/12/2022:</u> L'exploitant n'avait pas mis en place le système de vidéo-surveillance.</p> <p><u>Inspection du 27/06/2023:</u> Le dispositif de contrôle par vidéo a été mise en place le 22/06/2023. Les caméras sont positionnées sur un mât télescopique. L'inspection a pu constater que le dispositif permet de contrôler la plaque d'immatriculation des véhicules ainsi que le contenu déchargé.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <p>1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...]</p> <p>[...]</p> <p>IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]</p> |
| Constats : <p><u>Inspection du 01/12/2022:</u> L'exploitant TRIFYL ne dispose pas de procédure écrite de contrôle des déchets entrants.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des rapports de caractérisation pour les déchets concernés.</p> <p><u>Inspection du 27/06/2023:</u> La procédure écrite (réf. PER-MOP-002-LABE) a été présentée à l'inspection le jour de la visite. L'exploitant dispose de tous les rapports de caractérisation réalisés par les apporteurs.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Dispositif de contrôle par vidéo

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo.</p> <p>La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;-la finalité du traitement installé ;-la durée de conservation des images ;-le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;-le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. <p>L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.</p> |
| Constats : <p><u>Inspection du 01/12/2022:</u></p> <p>L'inspection a pu consulter le procès-verbal du comité technique (CT) en date du 7 juin 2022. Le futur dispositif de contrôle par vidéo surveillance a été présenté pour avis du CT.</p> <p>Une information individuelle a destination des agents a été faite par l'exploitant.</p> <p>Le dispositif n'étant pas installé le jour de l'inspection, aucune signalisation n'a été mise en place.</p> <p><u>Inspection du 27/06/2023:</u></p> <p>L'installation ne dispose d'aucune signalisation permettant d'informer de la présence du dispositif de contrôle par vidéo.</p> <p>L'exploitant précise que le panneau de signalisation fait partie de la prestation d'installation des caméras. La société EQUANS n'a pas encore procédé à son installation.</p> <p>Cette non-conformité fera l'objet d'une proposition de lettre de suite préfectorale.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 12 : Surveillance des émissions et de leurs effets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'autosurveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).</p> |
| Constats : <p><u>Inspection du 01/12/2022:</u> Pour le point de rejet n°5 des lixiviats, sur l'année 2021, l'inspection a relevé que les fréquences d'autosurveillance ne sont respectées qu'à 50%.</p> <p><u>Inspection du 27/06/2023:</u> Pour le point de rejets n°5, l'exploitant a réalisé les analyses trimestrielles le 14/03/2023 et le 02/06/2023. Les valeurs limites d'émission sont respectées. Le jour de la visite d'inspection, ces résultats d'analyse n'avaient pas été tracés dans l'outil GIDAF. Suite à la visite, l'exploitant a renseigné l'outil GIDAF.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |